



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03490

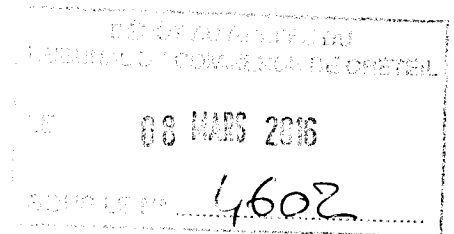
Numéro SIREN : 794 071 050

Nom ou dénomination : GOOT

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2016 sous le numéro de dépôt 4602

PF
DP, HU
06

8-01-2016
8-02-2016
8-02-2016



GOOT
SAS au capital de 70.000 €
Siège social : 44 Rue Cauchy, ARCUEIL 94110
794 071 050 R.C.S CRETEIL
(Ci-après la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JANVIER 2016

L'an deux mil seize,
Le huit janvier,
A vingt heures,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président, conformément aux statuts et à la loi.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance.

Ladite feuille de présence, à laquelle étaient joints les pouvoirs des membres représentés par des mandataires, a été certifiée exacte par le Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier THIBERT, président associé.

Sont présents :

- Monsieur Olivier THIBERT, président associé, titulaire de : 5.621 actions

A/Ont voté par correspondance :

- Monsieur Adrien SICARD, associé, titulaire de : 336 actions
- Monsieur Maxime VASSEUR, associé, titulaire de : 336 actions

TOTAL des actions détenues par les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance : 6293 actions
sur un total de 7000 actions.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'assemblée est présidée par Monsieur Olivier THIBERT, Président de GOOT.

Monsieur Olivier THIBERT étant seul présent, l'Assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu de désigner de scrutateurs ni de secrétaire.

L'assemblée décide également que le vote sera fait à main levée.

Après examen de la feuille de présence, le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote.

Le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport du président,
- Les statuts de la Société,
- Le texte des projets de résolutions.

Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social de la Société pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.
L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du président.
- Délégation au président d'augmenter le capital social de la société en numéraire.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- De fixer le montant maximum de l'augmentation de capital à 500 000 euros
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- Agrément des nouveaux associés.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités à effectuer auprès du Registre du commerce et des Sociétés

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentées.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L.225-129 et suivants du code de commerce :

- De déléguer au Président, pour une durée maximum de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- De supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente délégation au profit des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : tout investisseur, personne morale ou physique, ayant par ailleurs toute activité compatible avec celle de GOOT.
- De déléguer au Président le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein desdites catégories ainsi que le nombre d'actions pouvant être souscrites par chacun d'eux.
- De fixer le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de 500.000 €.
- De déterminer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions de fixation du prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation comme suit :

Le Président aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Il déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, dans les conditions prévues par la présente résolution pour la fixation de ce prix, ainsi que leur date de jouissance éventuellement rétroactive, et conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.



Le Président disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à la majorité, 5957 Voix Pour, 336 voix Contre

DEUXIEME RESOLUTION :

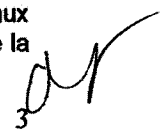
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du code de commerce et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de donner tous pouvoirs au président à l'effet de décider, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % maximum de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la première résolution, d'augmenter le nombre d'actions à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette résolution est adoptée à la majorité, 5957 Voix Pour, 336 voix Contre

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail :

- D'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal maximum de 2.100 euros, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise qui serait ouvert aux salariés d la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code de commerce ;
- De supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des associés de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- De déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :
 - Réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite d'un plafond global de 2.100 €, étant précisé que ce plafond est déterminé de façon autonome et distincte du plafond fixé par la première résolution.
 - Déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
 - Déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L.3332.20 du code du travail ;
 - Arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
 - Fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la



société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire dudit salarié souscripteur ;

- Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- Constater la réalisation de l'augmentation, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- Effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront dès leur création intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est rejeté à la majorité 5621 Voix Contre, 672 voix Pour

QUATRIEME RESOLUTION :

Pouvoir

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

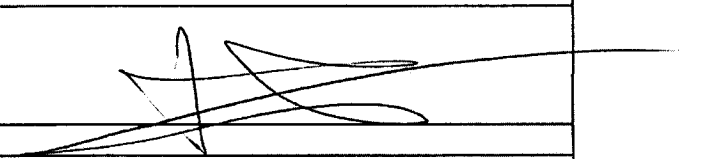
Cette résolution est adoptée à la majorité de 6293 Voix Pour

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à (20 h05).

Le présent acte sera rédigé en au moins autant d'exemplaire qu'il y a d'actionnaires, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social, deux exemplaires seront dressés pour les formalités légales et un exemplaire original signé par tous les actionnaires sera conservé dans les archives de la Société, soit douze exemplaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents ou représentés.

Noms	Signatures
Monsieur Olivier THIBERT Président et associé	

GOOT
SAS au capital de 70.000 €
Siège social : 44 Rue Cauchy, ARCUEIL 94110
794 071 050 R.C.S CRETEIL
(Ci-après la « Société »)

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE
DU 8 JANVIER 2016

L'an deux mil seize,
Le 8 janvier 2016,
A vingt heures dix,

Le Président de GOOT, Monsieur Olivier THIBERT, a pris acte de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 8 janvier 2016 aux fins de décider de l'augmentation de capital social par l'émission d'actions ordinaires en numéraire et a pris conséquemment les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 270.127 €, prime d'émission incluse.

Le Président décide d'augmenter le capital social d'une somme de 270.127 euros prime d'émission incluse, par émission de 1.889 actions nouvelles au prix de cent quarante trois (143) euros dont dix (10) euros de valeur nominale chacune et cent trente trois (133) euros de prime d'émission, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

En conséquence de quoi le Président est autorisé à modifier les statuts.

Les versements et les souscriptions seront reçus au siège de la Société au plus tard le 18 janvier 2016.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque LCL, 6 rue de la Liberté à Dijon (21000) sur un compte bloqué à cet effet.

La période de souscription sera clôturée par anticipation, le cas échéant, dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission.

Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En conséquence de l'émission des 1889 actions nouvelles, le capital social est augmenté de 18.890 euros, pour être porté de 70.000 € à 88.890 €.


1

DEUXIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Le Président décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, lesquels renoncent expressément, en tant que de besoin audit droit, et de réserver la souscription des actions nouvelles aux personnes suivantes à savoir :

Noms	Nombre d'actions
LES TRÉSORS DE GAMBRINUS 65 rue Baron le Roy 75012 Paris RCS PARIS 439 430 364 Représentée par son dirigeant, Monsieur David ZYLBERBOGEN.	1049 actions
C&L DELAUNAY HOLDING SAS 39 route de Beaune 21220 L'étang Vergy RCS Dijon 488 908 708 Représentée par Monsieur Laurent DELAUNAY.	350 actions
Monsieur CAMPHUIS Pierre-Arnold Demeurant 29 bis rue Sainte Sophie 78000 Versailles	70 actions
PIERSON MEUNIER ET CIE 55 boulevard Bineau 92200 Neuilly sur Seine RCS Nanterre 562 044 347 Représentée par Monsieur Pierre-Arnold CAMPHUIS	350 actions
Monsieur Nicolas Raffard Demeurant 35 bis Avenue Fourcault de Pavant 78000 Versailles.	70 actions
TOTAL	1.889 actions

Il est précisé que les personnes non encore associées de la Société seront assimilées aux Actionnaires Historiques.

TROISIÈME RESOLUTION

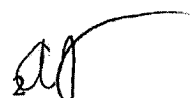
Modification corrélatrice des statuts.

Le Président effectuera toute modification statutaire qui lui apparaîtra nécessaire, notamment corrélatrice à la présente augmentation des statuts.

QUATRIÈME RESOLUTION

Pouvoirs

Le Président, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale du 8 janvier 2016, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



La présente décision sera rédigée en au moins autant d'exemplaire qu'il y a d'actionnaires, sera mentionnée sur le registre des délibérations tenu au siège social, deux exemplaires seront dressés pour les formalités légales soit douze exemplaires.

Monsieur Olivier THIBERT

Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GOOT
SAS au capital de 70.000 €
Siège social : 44 rue Cauchy 94110 Arcueil
794 071 050 RCS CRETEIL

DECISION PRESIDENTIELLE DU 08 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize,
Le 08 février,
À vingt heures,

Le Président de la société GOOT, Monsieur Olivier THIBERT, a pris acte de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 8 janvier 2016 aux fins de décider de l'augmentation de capital social par l'émission d'actions ordinaires en numéraire, et annexée à la présente.

Il a également annexé aux présentes la décision présidentielle du 8 janvier 2016 mettant en œuvre cette augmentation de capital social et la suppression du droit préférentiel d'actions au profit de personnes dénommées.

PREMIERE RESOLUTION

Le Président décide l'augmentation de capital social de 18.890 euros, portant ainsi le capital social de 70.000 € à 88.890 €.

Cette augmentation est réalisé par la création de 1.889 actions nouvelles au prix de cent-quarante-trois (143) euros, prime d'émission incluse, dont dix (10) euros de valeur nominale et cent-trente-trois (133) euros de prime d'émission, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles, dès leur date de souscription indiquée sur les certificats de dépôt des fonds remis par la banque LCL, sont créées jouissance courante et sont inscrites en compte le jour de l'émission.

Elles sont donc, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION :

Le Président constate la réalisation définitive des opérations d'augmentation de capital social telles que décrites ci-dessus.

En conséquence, le Président décide la modification corrélative des statuts.



TROISIEME RESOLUTION :

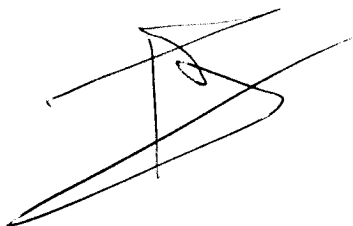
Le Président donne tous pouvoirs à tout porteur d'une copie de la présente décision aux fins d'effectuer toutes démarches visant à la réalisation des formalités de modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente décision sera rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a d'actionnaires, sera mentionnée sur le registre des délibérations tenu au siège social et deux exemplaires seront dressés pour les formalités légales, soit douze exemplaires originaux.

Fait à Arcueil, le 08 février 2016,

Monsieur Olivier THIBERT

Le Président



Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 24/02/2016 Bordereau n°2016/159 Case n°9

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 787

Jeycson ORDONEZ-ESPINOSA
Agent des Finances Publiques



ANNEXES

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 janvier 2016
2. Décision Présidentielle du 8 janvier 2016

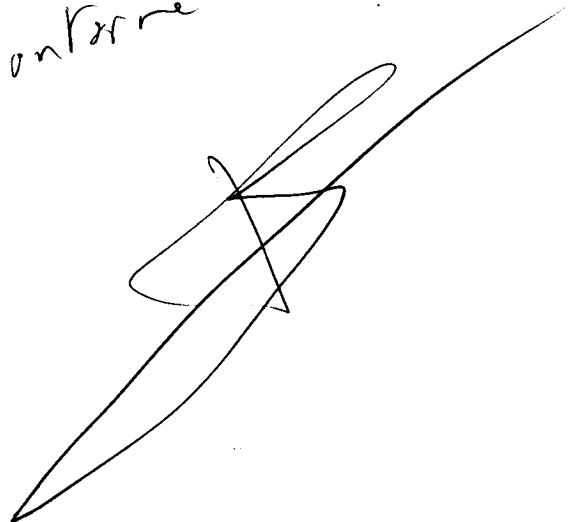
A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a single letter 'A' or a similar mark.

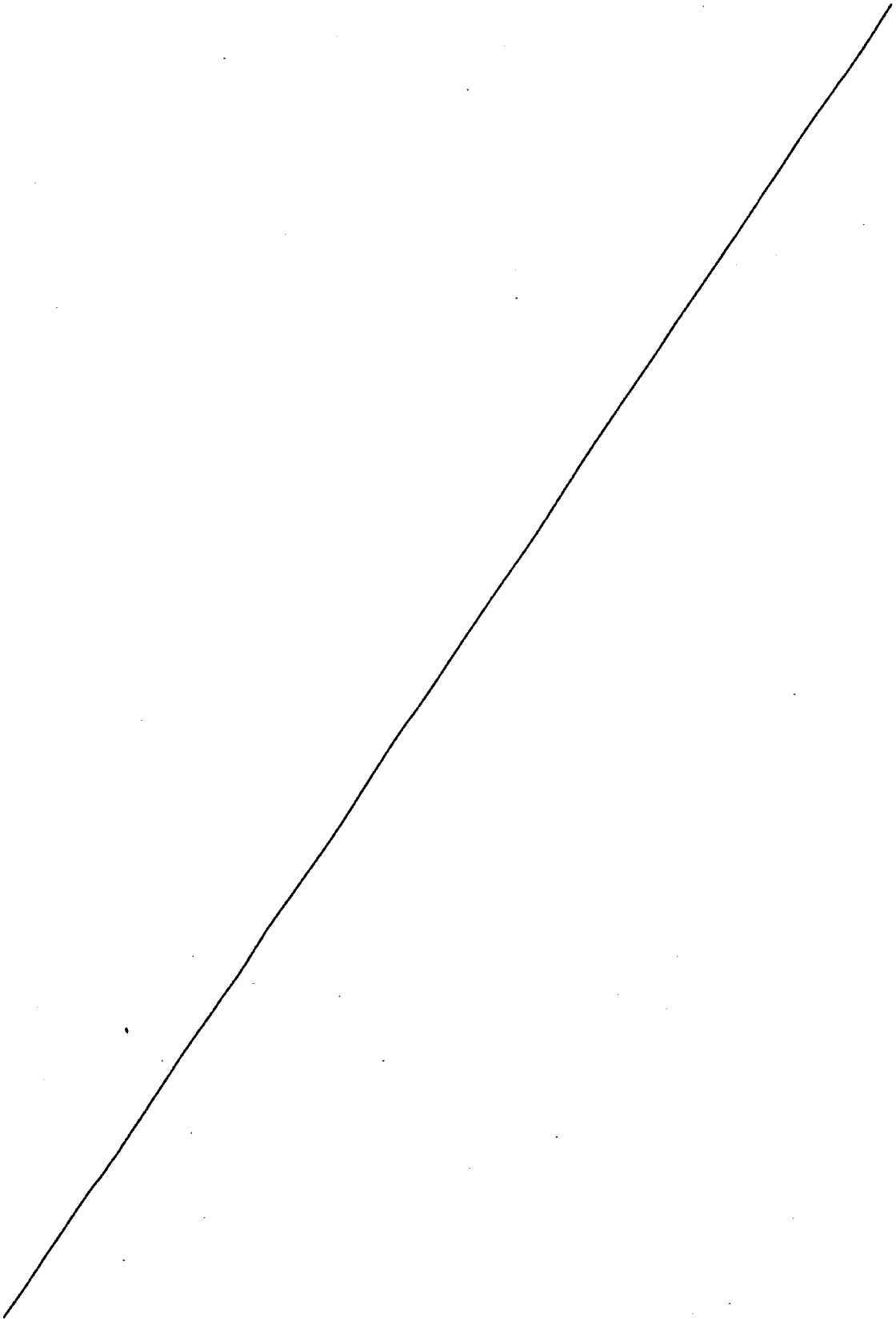
GOOT
SAS au capital de 70.000 €
44 rue Cauchy 94110 Arcueil
794 071 050 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour par le 8 février 2016

*Copie certifiée
conforme à l'original.*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending towards the bottom right.



TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS**

1.1. La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Les soussignés indiquent que, si la société devait ne comporter qu'un seul associé dans l'avenir, la société pourra se maintenir sous la forme unipersonnelle (SASU) sans que la forme sociale en soit modifiée.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associés

1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- Filiale : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Société : la Société Goot

ARTICLE 2 - DENOMINATION - NOM de DOMAINE

- La dénomination sociale est : Goot

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

45 nv of

Le nom de domaine correspondant (Goot) sera inscrit au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger : l'exploitation de site internet et d'applications sur téléphone mobile.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 44 rue Cauchy à Arcueil (94110).

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIALARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

1. Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant total de SOIXANTE MILLE (60.000) euros, savoir :

- Par Monsieur Olivier THIBERT..... 40.000 euros ;
- Par Monsieur Adrien SICARD 10.000 euros ;
- Par Monsieur Maxime VASSEUR..... 10.000 euros ;

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL – 6 rue de la Liberté à DIJON (21000).

Ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Soit un total des apports en numéraire de 60.000 euros ;

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2014, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.000 euros pour le porter à 70.000 euros, par création de 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du président du 19 juin 2014.

3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2016, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social et a délégué tous pouvoirs et compétences au Président pour réaliser l'augmentation de capital social.

Par décision présidentielle du 8 janvier 2016, le Président a procédé à l'augmentation de capital social d'un montant de 18.890 euros pour le porter à 88.890 euros, par création de 1.889 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale et de 133 euros de prime d'émission, soit un montant total de 270.127 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **88.890 euros**. Il est divisé en 8.889 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens, en respectant le pacte d'actionnaires, s'il y a lieu, et selon toutes modalités, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.



Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

AS nv AT

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve du pacte d'actionnaire en vigueur.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

AS nv at

12.1 Les actions sont librement négociables, sous réserve des conventions d'agrément prévues ci-après, et étant précisé que le pacte d'actionnaires, s'il y a lieu, a vocation à s'appliquer par priorité, dans toutes ses dispositions, y compris s'il vient à être en contradiction avec les clauses statutaires, à la seule exception de celles qui seraient d'ordre public.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

12.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

12.4 Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par la collectivité des associés lors d'une assemblée générale et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise selon les conditions de quorum et de vote exposées à l'article 23 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

AS nv af

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées

12.5. - Décès d'un associé

AS

OT

NV

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit, et peut devenir une société unipersonnelle, ou encore, se poursuivre avec les ayant-droit de l'associé décédé.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant-droit.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, interdiction bancaire, ou notation préjudiciable à la société, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, et si le Président ne peut

AS

nv OT

plus exercer ses fonction, un nouveau président sera désigné, parmi les actionnaires, à l'unanimité.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant par décision collective.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 16 des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, si les conditions sont réunies, en droit comme en fait.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 - Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

AS
nv at

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Le/les Directeur(s) Général (Généraux) disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de Direction que le Président, sauf dispositions particulières stipulées dans la décision ayant procédé à leur nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AS nv OT

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, s'il y a lieu, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné dans le cadre de l'acte constitutif et des présents statuts..

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des associés présents ou représentés :

AS

nv

af

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires sauf pour le transfert du siège social dans un même département ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Excepté par conséquent, les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés, ou toute autre majorité spécifique qui serait exigée par la loi;

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

18.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Modalités de consultation des associés

AS

nv

af

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation écrite), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

AS

nv

AT

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

20.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

20.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

21.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

21.2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

21.3 Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE

22.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

22.2 Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

22.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

22.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de

AS

nv

OT

télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES / DECISIONS COLLECTIVES

23.1 L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

23.2 L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

23.3 En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

AS nv dt

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation, et sera clôturé le 30 avril 2014.

ARTICLE 26 - inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ;

AS vu OT

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou, si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Toutefois, les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

AS NV 00

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, lesquels doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité simple

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé, ou les associés décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

AS AV RT

En cas de continuation de la société, l'associé unique, ou les associés est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions d l'article 1844-5 du Code Civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VIII

ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Compte tenu des caractéristiques de la société, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

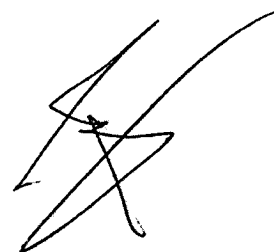
ARTICLE 32 – NOMINATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les associés soussignés désignent en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Olivier THIBERT, pour une durée initiale de 3 ans.

Monsieur Olivier THIBERT déclare accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

Le directeur général sera désigné par l'assemblée générale des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Olivier THIBERT, ainsi que les associés ont procédé, ou feront procéder à toutes études et opérations antérieures ou postérieures à la constitution de la société, dans son intérêt, et a d'ores et déjà pris les engagements suivants pour le compte de la Société, et dans son intérêt, notamment :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.
- Avances, s'il y a lieu, et qui seront comptabilisées en compte courant, au titre, notamment, de l'établissement d'une consultation concernant la disponibilité de la dénomination sociale et de la marque correspondante, mise en œuvre du dépôt et de la protection de la dénomination sociale, du nom de domaine et de la marque correspondante, auprès de tous organismes habilités, en France, comme à l'étranger, études concernant l'inscription de brevets etc..
- Etablissement de contrats si nécessaire.

Une liste de chacun des engagements et de leurs incidences et coûts, des avances consenties par Mr le Président fondateur, ou par les associés, sera établie pour être annexée aux statuts. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 34 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Olivier THIBERT, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

AS NV OT

Fait en 8 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, 1 pour chaque associé et 1 pour les archives sociales.

A Paris, le 17 mai 2013

Monsieur Olivier THIBERT* *lu et approuvé, bon pour acceptation de fonctions de Président*

Monsieur Maxime VASSEUR** *lu et approuvé, bon pour accord*

Madame Adrien SICARD* *lu et approuvé, bon pour acceptation de fonctions*

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation de fonctions »

** Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

AS NV AT